

Art. 30 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 31 — Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation
Professionnelle
Stanislas Bamouni BABA

**DECRET N° 97-219/PR du 15 Octobre 1997 portant règles
d'organisation et de fonctionnement des chambres
régionales d'agriculture**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-12 du 09/07/97 portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales d'agriculture

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Les chambres régionales d'agriculture créées par la loi n° 97-12 du 9 juillet 1997 sont notamment chargées :

1°) - de représenter et d'assurer la promotion de l'agriculture, notamment par tous moyens de presse ou autres organes de diffusion ;

2°) - d'informer, de former et de conseiller les ressortissants ;

3°) - de présenter ses avis sur les moyens d'accroître le développement et la prospérité des activités agricoles ;

4°) - de désigner à la demande des pouvoirs publics, des représentants aux commissions éventuelles formées pour l'étude de problèmes agricoles ;

5°) - de participer à des enquêtes économiques et de prêter son concours à certaines manifestations à caractères agricoles telles que foires, expositions etc..

Les chambres régionales d'agriculture sont notamment consultées pour les règlements relatifs aux usages agricoles.

Les avis et vœux font l'objet d'une délibération prise par l'assemblée générale de la chambre.

Art. 2 — Lorsqu'une chambre régionale d'agriculture est consultée par les pouvoirs publics, elle doit se prononcer dans un délai de trente jours à compter de sa saisine. Ce délai peut être ramené à quinze jours lorsque les pouvoirs publics estiment qu'il y a urgence.

CHAPITRE I - ORGANISATION Section I - Election des membres des Chambres

Paragraphe I : Corps électoral et modalités d'élection

Art. 3 : Les chambres régionales d'agriculture sont composées de 22 à 50 membres élus suivant les modalités suivantes :

* Chaque village réuni en une assemblée dénommée « assemblée villageoise d'agriculteurs » désigne selon les usages locaux trois (3) représentants au titre des secteurs d'activités suivants, dans la mesure de leur existence effective : secteur agriculture, élevage, pêche, exploitation forestière, maraîchage.

* L'ensemble des représentants des villages ainsi désignés se réunit et constitue dans le cadre du canton une « assemblée consulaire du canton » qui désigne en son sein, selon les usages locaux et sous la présidence du doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire, trois délégués dénommés « délégués consulaires du canton ».

* Dans la mesure de leur existence effective, les secteurs d'activités indiqués ci-dessus devront être représentés, proportionnellement à leur importance.

* Un procès verbal établi par le secrétaire et signé par le président et les deux assesseurs indique la liste des représentants présents ; la nature de leur activité ainsi que les noms des délégués consulaires désignés.

* L'ensemble des délégués consulaires des cantons ainsi désignés se réunit au chef-lieu de la préfecture pour former une assemblée dénommée « assemblée consulaire de préfecture » présidée par le doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire. Celle-ci élit en son sein au scrutin secret, dans les conditions fixées à l'article 8 du présent décret des personnes qui ont la qualité de membres de la chambre régionale d'agriculture.

Un arrêté du ministre de l'Agriculture fixe le nombre de membres élus composant chaque chambre régionale d'agriculture.

Un huissier de justice assiste aux opérations électorales au niveau de l'assemblée consulaire de préfecture et s'assure de leur bon déroulement.

Un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le président, les deux assesseurs et l'huissier de justice indique la liste des représentants présents, la nature de leur activité ainsi que les noms des personnes qui ont la qualité de membres élus de la chambre régionale d'agriculture.

Art. 4 — En plus des membres élus conformément à l'article 3 du présent décret, les chambres régionales d'agriculture comprennent 3 à 10 membres dont le nombre est fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture, représentant les groupements professionnels agricoles élus selon les modalités suivantes :

— Les présidents des organisations professionnelles agricoles de chaque préfecture se réunissent le même jour que les délégués consulaires de canton au chef-lieu de la préfecture pour élire au scrutin secret un (1) membre de la chambre régionale d'agriculture.

— Le doyen d'âge, assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire, fait fonction de président pour l'élection de ce membre.

— Un huissier de justice, assiste aux opérations électorales au niveau de la préfecture et s'assure leur bon déroulement.

— Un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le président et les deux assesseurs, indique la liste des présidents des groupements professionnels agricoles présents, la nature du groupement ainsi que les noms des membres élus.

— Constitue une organisation professionnelle agricole au sens du présent article, toute personne morale ayant un objet principal agricole tel que syndicat, coopérative, organisme de crédit, de mutualité agricole, de coopérative d'épargne et de crédit dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Art. 5 — La chambre régionale d'agriculture réunie en assemblée générale peut désigner, dans la limite de deux, des membres associés qui participent aux sessions avec voix consultative. Leur choix peut se porter sur les personnes qui par leurs activités et leurs responsabilités, sont en relation avec la profession agricole.

Paragraphe II : Régime Electoral

Art. 6 : Est électeur et éligible, toute personne des deux sexes exerçant une activité agricole à titre principal conformément à l'article 9 de la loi n° 97-12 du 9/7/97 sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité togolaise ou ressortissant d'un pays étranger accordant la réciprocité ;
- être âgé de 18 ans au moins ou être un mineur émancipé ;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une condamnation pénale entraînant la déchéance des droits civiques.

Art. 7 — Les fonctionnaires qui à titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres régionales d'agriculture, ainsi que les agents des chambres sont inéligibles.

Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif qui les a rendus inéligibles.

Art. 8 — Nul ne peut-être à la fois membre de deux chambres régionales d'agriculture. De même, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre régionale d'agriculture et d'une autre chambre consulaire.

Tout membre d'une chambre régionale d'agriculture qui est ou devient membre d'une autre chambre consulaire est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n' a exercé une option contraire dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

Art. 9 — Au cas où un membre d'une chambre régionale d'agriculture désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission par écrit au président de la compagnie consulaire.

Au cas où le président d'une chambre régionale d'agriculture désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission par lettre au représentant de l'Etat de la région ou le cas échéant au ministre chargé de la tutelle. Dans ce cas une session extraordinaire est convoquée dans un délai de 30 jours par le vice-président pour élire un nouveau président.

Art. 10 — Dans le cadre de l'assemblée consulaire de préfecture, l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture a lieu au scrutin majoritaire, uninominal à un tour. Les candidatures doivent être déposées par écrit auprès du président de l'assemblée dès le début de la séance ; mention du nombre et de l'identité des candidats est portée au procès-verbal.

Art 11 — Les dates de convocation des assemblées de village, de canton et de préfecture sont fixées par arrêté du ministre.

Art. 12 — Les procès-verbaux des assemblées consulaires de canton et des assemblées consulaires de préfecture sont établis en deux exemplaires dont un est adressé au représentant de l'Etat de la région, l'autre à la chambre régionale d'agriculture.

Art. 13 : Tout électeur peut intenter un recours contre les opérations électorales devant le juge administratif ou à défaut devant le juge de droit commun de la préfecture dans le délai de trois mois à compter de la date d'élection des membres de la Chambre régionale d'agriculture.

Section II : Organes

Art. 14 Les chambres régionales d'agriculture sont dotées des organes suivants :

- l'assemblée générale composée de l'ensemble des membres élus et associés réunis en session ;
- le bureau exécutif ;
- le secrétaire général ;
- des commissions techniques que les chambres régionales d'agriculture peuvent être amenées à créer en cas de besoin.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Section I : Assemblée générale

Art. 15 — Les chambres régionales d'agriculture se réunissent au moins deux fois l'an en session ordinaire d'une durée maximale de trois jours sur convocation de leur président ou, à défaut, du vice-président. Elles règlent l'ordre du jour de leurs travaux.

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur décision du bureau, à la demande du représentant de l'Etat de la région ou du tiers des membres de la chambre régionale.

La session qui suit chaque élection est appelée session d'installation. Elle est convoquée dans le délai d'un mois suivant la date de l'élection au niveau de la préfecture. La première session d'installation de chaque chambre régionale d'agriculture est convoquée par le représentant de l'Etat de la région.

Art. 16 — Les membres de la chambre régionale d'agriculture sont tenus d'assister aux réunions auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

Les membres de la chambre qui pendant deux sessions se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime sont déclarés démissionnaires par le ministre chargé de la tutelle des chambres régionales d'agriculture, sur proposition du bureau de la chambre régionale et avis du représentant de l'Etat de la région.

Art. 17 Le président de la chambre régionale d'agriculture avise le représentant de l'Etat de la région au moins huit jours à l'avance de la date fixée pour la tenue de la session et de l'ordre du jour des travaux.

Art. 18 — Le représentant de l'Etat de la région où la chambre a son siège peut assister aux sessions de la chambre d'agriculture, ainsi que le représentant régional du ministre de l'agriculture. Les chambres peuvent aussi entendre toute personnes qu'elles jugent utile de consulter dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 19 — Les délibérations des chambres régionales d'agriculture sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le demande ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination.

Les chambres régionales d'agriculture ne peuvent valablement délibérer que si le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal à la majorité absolue des membres composant la chambre. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième session est convoquée avec le même ordre du jour, une semaine plus tard après la date de constat du défaut de quorum. Cette seconde session délibère valablement qui que soit le nombre des présents ou représentés.

En cas d'empêchement, chaque membre élu de la chambre régionale d'agriculture peut se faire représenter par un membre élu de la même chambre. Chaque membre élu ne peut disposer que d'un seul pouvoir, celui-ci doit être daté et signé par le membre qui donne procuration.

Art. 20 — Les sessions de chambres régionales d'agriculture ne sont pas publiques.

Toutefois, les chambres peuvent décider de la publication de leurs procès verbaux.

Section II — Le Bureau Exécutif

Art. 21 — Les chambres régionales d'agriculture élisent lors de leur session d'installation, au scrutin secret majoritaire unanime à deux tours, un bureau exécutif composé de cinq membres : un président, un vice-président, un trésorier, un rapporteur et un rapporteur-adjoint.

Pour l'élection des membres du bureau exécutif, il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président, et du plus jeune membre, secrétaire.

Art. 22 — Le président de la chambre ainsi élu détient les pouvoirs les plus étendus pour agir et exécuter les délibérations des sessions. Il a la qualité de président de la chambre régionale d'agriculture.

Le président représente la chambre régionale d'agriculture en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il engage, liquide et ordonne les dépenses dans la limite des crédits disponibles ; il établit les titres de perception.

Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature par écrit au secrétaire général de la chambre pour accomplir en son nom des actes d'administration courante. La délégation de signature est révocable à tout moment.

Art. 23 — Le vice-président de la chambre régionale d'agriculture supplée provisoirement le président en cas de démission, d'empêchement ou de décès.

Art. 24 — Le trésorier est chargé de la surveillance de la gestion financière de la chambre.

Les comptes financiers sont présentés au bureau et aux sessions, sous la responsabilité du trésorier, par le responsable financier de la chambre.

Les comptes financiers sont présentés au bureau ou en session, les rapports sur les questions soumises aux chambres régionales d'agriculture.

Art. 25 – Les rapporteurs sont chargés de présenter au bureau ou en session, les rapports sur les questions soumises aux chambres régionales d'agriculture.

Ils peuvent présider les commissions techniques nécessaires à l'étude des questions qui sont débattues lors des sessions.

Art. 26 – Les membres du bureau exécutif de la chambre régionale d'agriculture sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Tout changement dans la présidence d'une chambre régionale d'agriculture est porté par le représentant de l'Etat à la connaissance du ministre chargé de la tutelle des chambres d'agriculture.

Art. 27 – Le bureau exécutif est chargé de l'administration générale de la chambre. Il est avec le président chargé de l'exécution des délibérations des sessions.

Art. 28 – Lorsque l'avis de la chambre régionale est demandé par les pouvoirs publics, le bureau de la chambre, pendant l'interval-

le des sessions et en cas d'urgence, a qualité pour donner cet avis au lieu et place de la chambre elle-même. Toutefois, les décisions du bureau prises dans le cadre de ces attributions doivent être présentées à la prochaine session de l'assemblée générale de la chambre.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple.

Art. 29 – Les attributions du bureau, la périodicité des réunions, la composition et le fonctionnement des commissions techniques sont déterminés en tant que de besoin par le règlement intérieur de la chambre régionale d'agriculture, prévu à l'article 59 du présent décret.

Art. 30 – Les chambres régionales d'agriculture correspondent par leur président sur les questions qui sont de leur compétence avec le ministre chargé de l'agriculture, le représentant de l'Etat de la région ainsi qu'avec les autres chambres régionales d'agriculture.

Section III – Le Secrétariat Général

Art. 31 – Dans chaque chambre régionale d'agriculture, un secrétariat général nommé par le président et agréé par le ministre chargé de la tutelle des chambres régionales d'agriculture assure le fonctionnement de l'ensemble des services.

Il assiste à titre consultatif aux réunions des formations délibérantes de la chambre et assure sous l'autorité du président, l'exécution de leurs décisions.

Le secrétaire général est notamment chargé de la préparation et de l'exécution du budget, du contrôle de la gestion administrative, de la préparation des réunions des sessions et du bureau de la chambre régionale d'agriculture et généralement de toutes activités à caractère administratif.

Art. 32 – Pour l'accomplissement des missions et activités prévues dans la loi n° 97-12 du 09/07/97 et dans le présent décret, les chambres régionales d'agriculture peuvent créer des services techniques.

Art. 33 – Les personnels de la chambre régionale d'agriculture sont nommés, promus ou révoqués par le président après avis du bureau et du secrétaire général.

Art. 34 – Les conditions de rémunération et avantages liés aux fonctions sont définis dans un statut du personnel.

Le statut du personnel des chambres régionales d'agriculture est approuvé par le ministre chargé de la tutelle des chambres d'agriculture, le ministre chargé du travail et le ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 35 – Le budget de la chambre régionale d'agriculture est établi chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il est équilibré en recettes et dépenses et voté par la chambre en session.

Ce budget est soumis à l'application du ministre chargé de la tutelle des chambres régionales d'agriculture et du ministre chargé des Finances.

Art. 36 – Le budget de la chambre régionale d'agriculture est considéré comme approuvé et donc exécutoire dans le délai de trente (30 jours) à compter de la date de sa réception par le ministre chargé de la tutelle des chambres régionales d'agriculture si dans ce délai il n'a pas fait l'objet d'une approbation expresse.

Art. 37 – La gestion financière des chambres régionales d'agriculture est assurée dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable en vigueur.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. L'époque de la clôture de l'exercice est fixée au dernier jour du mois de mars de l'année suivante.

Art. 38 – Conformément à l'article 15 de la loi 97-12 du 09/07/97, les fonctions d'ordonnateur sont exercées par le président de la chambre régionale d'agriculture. Il peut sous sa responsabilité donner délégation de signature au vice-président de la chambre dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'ordonnateur.

Art. 39 – Le budget de la chambre régionale d'agriculture comprend :

I. Les recettes

Les recettes des chambres régionales d'agriculture se décomposent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

a) – Les recettes ordinaires comprennent :

1. – le produit des taxes fiscales instituées par la loi au profit des chambres régionales d'agriculture ;
2. – les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs et les intérêts des placements ;
3. – les revenus des dons et legs ;
4. – les taxes, droits ou primes, redevances en rémunération des services rendus dans le cadre de leurs attributions légales ;
5. – les subventions de fonctionnement de l'Etat ou de tout autre organisme de droit public ou privé ;

b) – Les recettes extraordinaires comprennent :

1. – les dons et legs que la chambre peut recevoir ;
2. – les produits de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
3. – les subventions d'investissement susceptibles d'être accordées par l'Etat ou d'autres institutions de droit public ou privé ;
4. – le produit des emprunts qu'elles sont autorisées à contracter par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres régionales d'agriculture ;
5. – toutes autres recettes ayant un caractère exceptionnel.

Art. 40 – Les recettes sont liquidées par l'ordonnateur conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un compte de liaison doit retracer les opérations comptables entre deux ou plusieurs chambres régionales d'agriculture et entre les chambres régionales d'agriculture et leur bureau national.

Art. 41 – L'autorisation préalable du ministre chargé de la tutelle est nécessaire en matière :

- de baux et locations d'immeubles lorsque la durée du contrat excède trois ans ou lorsque son montant annuel dépasse le maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.
- d'aliénation de biens immobiliers ;
- de vente d'objets mobiliers lorsque leur valeur excède le montant maximum pour les achats sur simple facture effectué par l'Etat ;

– d'emprunts contractés par les chambres régionales d'agriculture.

Art. 42 – Les produits attribués aux chambres régionales d'agriculture avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés doivent conserver leurs affectations.

II – Les dépenses

Art. 43 – Les dépenses des chambres régionales d'agriculture se décomposent :

- en dépenses de fonctionnement ;
- en dépenses d'investissement.

Pour chaque nature de dépenses, des articles différents doivent regrouper les dépenses de personnel d'une part et les dépenses de matériel d'autre part.

Art. 44 – Sous réserve de la faculté de déléguer sa signature, l'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses.

Les engagements des dépenses sont limités au montant du crédit inscrit au budget. Ils peuvent intervenir dès l'approbation du budget par le ministre de l'Agriculture.

Pour tout engagement de dépenses d'un montant supérieur ou maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat, l'ordonnateur doit recueillir l'accord préalable du bureau de la chambre et du ministre chargé de tutelle des chambres régionales d'agriculture.

Art. 45 – Toutes les dépenses doivent être ordonnancées et liquidées au cours de l'année financière à laquelle elles se rattachent.

Art. 46 – Chaque année, avant le 1^{er} novembre, les chambres régionales d'agriculture élaborent leur budget équilibré en recettes et en dépenses pour l'exercice qui commencera le 1^{er} janvier suivant.

Le budget est présenté et discuté en session et doit être adopté à la majorité absolue des membres de l'assemblée consulaire. Après adoption, le budget est transmis au ministre chargée de la tutelle des chambres régionales d'agriculture et au ministre chargé des Finances pour approbation.

III – Les opérations comptables

Art. 47 – Les chambres régionales d'agriculture sont autorisées à titre exceptionnel à déposer leurs fonds dans les comptes ouverts en leurs noms dans les institutions financières de la place.

Art. 48 – Les opérations comptables sont effectuées sous la responsabilité du trésorier assisté du secrétaire général pour la surveillance et le contrôle administratif.

Art. 49 – Il est obligatoirement tenu au siège de la chambre régionale d'agriculture les documents suivants :

- un livre journal ;
- un quittancier à souches ;
- un livre de comptes de recettes pour imputer les recouvrements à chacun des chapitres, articles, paragraphes du budget des recettes ;
- un livre de comptes de dépenses tenu par chapitre, article, paragraphe du budget et destiné à l'enregistrement des crédits alloués et aux paiements effectués ;
- un livre d'inventaire tenu en quantités et en valeurs des matières.

L'ensemble de ces documents sont cotés et paraphés par le président de première instance du siège de la chambre régionale d'agriculture.

Les ratures, grattages, surcharges sont interdits sur les livres et pièces comptables. Les erreurs d'imputation donnent lieu à une contre-passation d'écriture.

Tout recouvrement de fonds donne lieu à la délivrance d'une quittance y compris les sommes perçues du trésor public.

En vue de favoriser les relations entre les chambres régionales d'agriculture, des comptes de liaison pourront être créés sur décision de l'assemblée générale.

VI – Le bilan et les comptes de résultats

Art. 50 – Un bilan définitif établi en fin d'exercice est soumis avant le premier mai suivant à l'approbation de la session. Il est transmis au ministre chargé de la tutelle des chambres régionales d'agriculture et au ministre chargé des Finances.

A ce bilan sont annexés :

- les comptes de résultats appuyés des ordres de recettes et de paiement et de toutes autres justifications ;
- le tableau d'amortissement des emprunts qu'elle a été autorisée à contracter ;
- la situation du fonds de réserve.

Art. 51 – Les résultats constatés en comptes des résultats sont affectés au report à nouveau et/ou au fonds de réserve.

L'utilisation du fonds de réserve est soumis à l'approbation de la session.

Art. 52 – Les chambres régionales d'agriculture sont soumises ;
– au contrôle financier applicable aux établissements publics. Les chargés de ce contrôle peuvent exiger communication sur place de tous les documents, registre et pièces justificatives qu'ils jugent utiles pour l'accomplissement de leur mission.

– au contrôle de leur gestion financière par un commissaire aux comptes désigné par la chambre régionale d'agriculture après avis du ministre chargé de la tutelle.

Le commissaire aux comptes peut prendre connaissance sur place des registres, des écritures et de tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes dresse un rapport annexé aux comptes de résultats soumis au bureau et présenté en session pour approbation.

Art. 53 – En raison de leur caractère public, les fonds des chambres régionales d'agriculture sont insaisissables.

CHAPITRE IV BUREAU NATIONAL DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE

Art. 54 – Le bureau national des chambres régionales d'agriculture composé conformément à l'article 20 de la loi n° 97-12 du 09/10/97 élit pour une durée d'un an un président et un vice-président. L'élection du président et du vice-président est tournante par région.

Art. 55 – Le bureau national des chambres régionales d'agriculture se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il apparaît nécessaire, sur convocation du président, ou à défaut du vice-président.

Art. 56. – Un secrétariat général est chargé de préparer les dossiers du bureau national et de rédiger les comptes rendus et procès-verbaux.

Art. 57 – Le bureau national des chambres régionales d'agriculture est chargé d'émettre un avis sur la répartition des dotations de l'Etat et autres organismes publics ou privés, allouées aux chambres régionales d'agriculture.

Art. 58 – Les frais de fonctionnement du bureau national des chambres régionales d'agriculture sont à la charge des chambres régionales d'agriculture qui prévoient obligatoirement à cet effet dans leur budget une ligne.

Art. 59 – Les modalités d'application du fonctionnement du bureau national sont fixées par un règlement intérieur à adopter par le bureau national.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 60 – Les modalités d'application des présentes dispositions sont précisées par un règlement intérieur adopté en session par la chambre d'agriculture.

Art. 61 – A titre transitoire et afin de permettre l'installation de la chambre régionale d'agriculture, le représentant de l'Etat de chaque région doit mettre à la disposition des chambres des locaux appropriés afin d'assurer le fonctionnement normal de l'institution consulaire.

Art. 62 – Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche
Kokou Daké Dominique DOGBE

DECRET N° 97-220/PR du 22 octobre 1997 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte 1997/1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et sur proposition du Comité de Coordination pour les Filières Café et Cacao.

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret n° 80-184/PR du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisations du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 91-90/PR du 03 Avril 1991 portant réorganisation du Ministère du Développement rural ;

Vu le décret n° 96-97/PR du 27 Août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-025/PR du 18 Mars 1996 portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base ;

Vu l'arrêté interministériel n° 17/MCPT/MDRHV du 14 juin 1996 portant création et définissant le fonctionnement du Comité de Coordination pour les Filières café et cacao ;

Vu l'arrêté interministériel n° 18/MCPT/MDRHV du 14 Juin 1996 définissant les modalités d'application du décret n° 96-025/PR portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base, ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article premier – La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte 1997/1998 est fixée au 30 octobre 1997.

Art. 2 – Les prix indicatifs aux procédures du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement, sont fixés comme suit pour les différents qualités en tous points de collecte :

Cacao qualité supérieure et courante : 625 F CFA le kilogramme,
Cacao qualité limite grade I : 185 F CFA le kilogramme,
Cacao qualité limité grade II : 165 F CFA le kilogramme.

Art. 3 – La date de fermeture de cette campagne est fixée au 30 septembre 1998.

Art. 4 – le Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche
Kokou Daké Dominique DOGBE

Le Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce,
Elom K. DADZIE

DECRET N° 97-159/PMRT du 9 octobre 1997 portant nomination d'un conseiller spécial

Le Premier Ministre

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 93-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE

Article premier – M. Ségoun Batcham TIDJANI-DOURO-DJAYE, économiste, administrateur Civil en chef 1^{er} échelon, est nommé Conseiller spécial auprès du Premier Ministre.